Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

RAA 39-2018-03-02-014

Arrêté n° 2018-03-02-01
réglementant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements et lieux accueillant des enfants et des personnes vulnérables, pris pour l'application de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Règlement (CE) N° 1272/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2215-1 et L 2122-24 ;

Vu la LOI n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 253-1, L253-7, L 253-7-1 et D 253-45-1 ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'absence de remarques émises, à l'issue de la consultation du public intervenue du 24 janvier 2017 au 14 février 2017 ;

Vu le Décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet du Jura ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Jura

ARRÊTE

Article 1er : Produits phytopharmaceutiques concernés

Les produits concernés sont les produits phytopharmaceutiques destinés à protéger les végétaux contre les organismes nuisibles, détruire les végétaux indésirables, prévenir et freiner leur croissance.
Les produits à faible risque ou dont le classement ne présente que les phrases de risques fixées dans l'arrêté du 10 mars 2016 susvisé (Liste en Annexe 1 du présent arrêté) ne sont pas concernés.

Article 2 : Lieux sensibles concernés

Les lieux sensibles concernés sont les établissements fréquentés par des personnes vulnérables mentionnés à l'Article L253-7-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 3 : Interdiction de traitements

Il est interdit d'appliquer ou de faire appliquer les produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article 1 dans les limites foncières des lieux concernés par l'article 2.

Article 4 : Mesures de protection à proximités des lieux sensibles

L'application de produits phytopharmaceutiques définis à l'article 1 à proximité des lieux sensibles définis à l'article 2 est subordonnée à l'existence d'au moins une des quatre mesures de protection suivantes :

- Haie végétale anti-dérive de taille suffisante, dont les caractéristiques sont décrites en Annexe 2 du présent arrêté ;

- Moyens matériels efficaces pour limiter la dérive de produits de 66 % minimum inscrits au bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture ;

- Respect de dates et horaires de traitement permettant de s'assurer que les lieux mentionnés à l'article 2 ne soient pas fréquentés.

- Respect d'une distance minimale pour le traitement à proximité des lieux sensibles pour limiter le risque d'exposition des personnes vulnérables. Les distances dépendent du type de culture et sont les suivantes :

- 5 mètres pour les parcelles de cultures basses,
- 20 mètres pour les parcelles en viticulture,
- 50 mètres pour les parcelles en arboriculture.

Article 5 : Disposition de protection en cas de nouvelle construction d'un établissement sensible

La mise en place d'une mesure de protection physique (par exemple une haie, définie en Annexe 2) est obligatoire en cas de nouvelle construction d'un établissement du type de ceux mentionnés à l'article 2 en bordure de parcelles pouvant faire l'objet de pulvérisation de produits mentionnés à l'article 1.

La mesure de protection physique doit être décrite dans la demande de permis de construire de l'établissement.

Article 6 : Rôle du Maire dans le recensement des lieux sensibles

Le Maire recense les sites sensibles concernés sur sa commune, avec l'aide des représentants des exploitants de sa commune, il identifie les exploitants concernés pour définir avec eux les mesures appropriées mises en œuvre ou à mettre en œuvre indiquées à l'article 4.

Il appartient au Maire de s'assurer que les mesures de protection physique sont décrites dans la demande de permis de construire d'un nouvel établissement sensible.

Article 7 : Rôle du Maire dans la concertation locale

Il appartient au Maire de mener la concertation locale avec la profession agricole. Pour cela, il appartient au Maire de faire connaître à la profession agricole la présence de ces établissements sur la commune et, le cas échéant, leurs horaires de fonctionnement ainsi que les moyens de protection à mettre en œuvre. Cette information doit être publiée (courrier, site internet de la mairie, panneau d'affichage municipal, bulletin municipal...), en listant de façon exhaustive les établissements et lieux concernés, ainsi que les dates et horaires de fonctionnement (établissements scolaires, péri-scolaires, crèches et centres de loisirs...) y compris les événements à caractère exceptionnel (kermesse, journées portes ouvertes...).

Article 8 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne Franche-Comté, les maires des communes du département du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 0 2 MARS 2018

Le Préfet

Richard VIGNON

Annexe 1 **: Produits de l'arrêté ministériel du 10 mars 2016**

Pour information, les phrases de risques visées au 1er alinéa de l'art. L253-7-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime sont :

1) classification selon l'arrêté du 9 novembre 2004 :

- R50 : très toxique pour les organismes aquatiques
- R51 : toxique pour les organismes aquatiques
- R52 : nocif pour les organismes aquatiques
- R53 : peut entraîner à long terme des effets néfastes pour l'environnement aquatique
- R54 : toxique pour la flore
- R55 : toxique pour la faune
- R56 : toxique pour les organismes du sol
- R57 : toxique pour les abeilles
- R58 : peut entraîner les effets néfastes à long terme pour l'environnement
- R59 : dangereux pour la couche d'ozone

2) classification selon le règlement [CE] n°1272/2008 :

- H400 : très toxique pour les organismes aquatiques
- H410 : très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme
- H411 : toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme
- H412 : nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme
- H413 : peut entraîner des effets à long terme pour les organismes aquatiques
- EUH059 : dangereux pour la couche d'ozone.

Annexe 2 : **Caractéristiques de haies anti-dérive efficaces protégeant les lieux ou établissement accueillant des personnes vulnérables**

• La hauteur de la haie doit être supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur distribuant la bouillie phytopharmaceutique.

• La précocité de végétation de la haie doit limiter la dérive dès les premières applications.

• L'homogénéité de la haie (hauteur, largeur, densité de feuillage) et son absence de trous dans la végétation doivent être effectives.

• La largeur de la haie et sa semi-perméabilité doivent filtrer le maximum de dérive sans la détourner totalement.
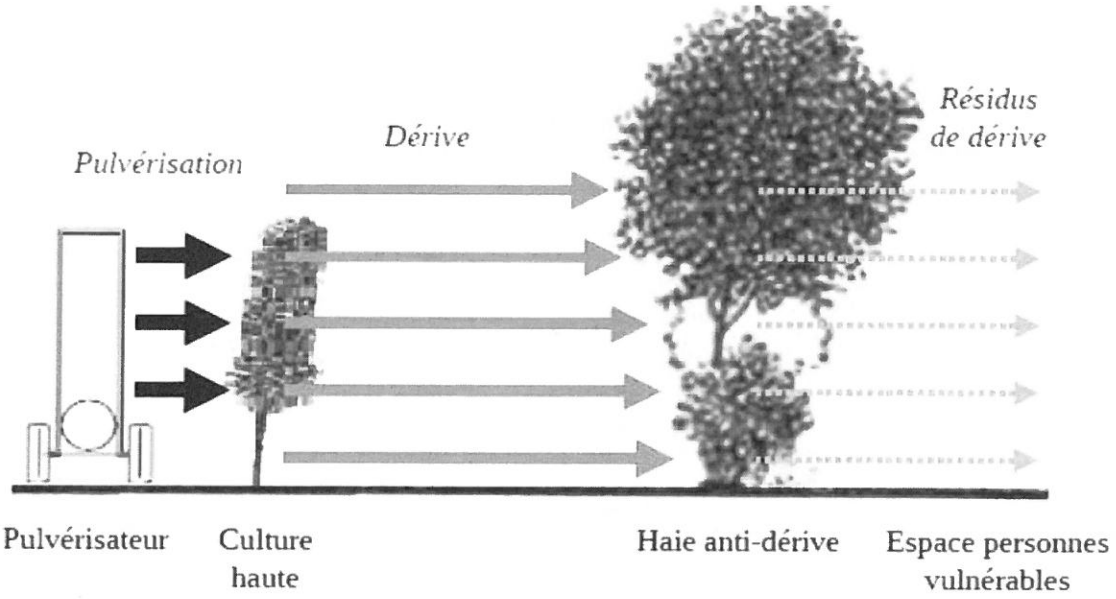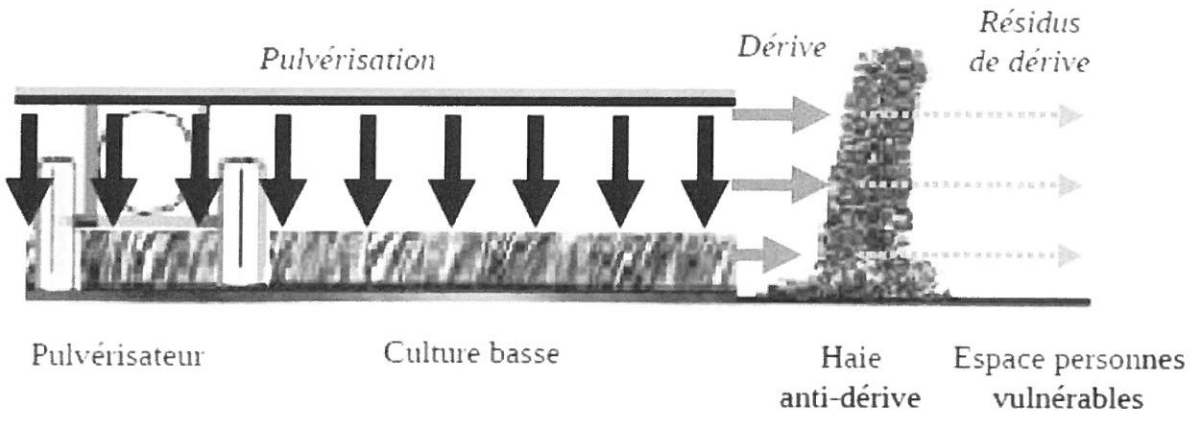
Exemples de haies anti-dérive efficaces